

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, il faut que le boîtier de conversion soit installé par **un garagiste homologué**.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour un même foyer familial.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'installation du boîtier de conversion sur le véhicule essence, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 et dans la limite de 10 bénéficiaires au total.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

→ La copie de la facture d'installation du boîtier de conversion du véhicule à motorisation essence en motorisation modulable essence - superéthanol, objet éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- Le nom et l'adresse du garage installateur et un justificatif d'homologation,
- La mention boîtier de conversion ou kit de conversion et bioéthanol/superéthanol,
- La date d'installation, qui doit avoir été effectuée durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

→ La copie d'une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'installation du boîtier. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'installation du boîtier de conversion

→ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer.

→ Un relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est

susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur
prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

*Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au
préjudice d'autrui, des Fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et
qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en Faire un usage
déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000
euros d'amende ».*

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher
tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la
présente convention.

Fait en 2 exemplaires,
à Grigny-sur-Rhône, le2025

Le bénéficiaire

Nom

Prénom

Signature,
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,

Xavier ODO.